


COMMUNE
LE VIGNON-EN-QUERCY
Compte rendu séance du 06 juin 2025

Nombre de membres en En exercice : 19	Le 06 juin 2025 à 19H00.
Présents : 13	Le Conseil Municipal de la commune de Le Vignon-en-Quercy, dument convoqué le 28 mai 2025, s'est assemblé à la salle de Lasvaux.
Votants : 17	Sont présents : Marielle ALARY, Catherine LOUBIERE, Pierre LABANT, Christiane BOYER, Christian DAURAT, Danielle MORINIERE, Anne LEYMAT, Pierre LEYMAT, Louis BONNEVAL, Magalie GERAUD, Valérie MEVOLLON-TALLIS, Martine GARNIER, Françoise RAULY
Pour : 17	Excusés et représentés : Théo BELAUBRE, Nicole CASAGRANDE, Emmanuel ABEHSERA, Jean-Pierre RUARD,
Contre : 0	Absents : Jean-Paul BOURDET, Cendrine CHANTEPIE,
Abstentions : 0	

Secrétaire de séance : Christiane BOYER

Ordre du jour

- Décision modificative N°1 de la commune – Intégration des résultats du budget assainissement – Annule et remplace la délibération 20-2025
- Contrat CDD surcroît de travail saisonnier
- Contrat CDD surcroît de travail saisonnier – Entente épareuse
- Constatation de désaffectation du chemin rural « La Planche »
- Constatation de désaffectation du chemin rural « du Pic »
- Constatation de désaffectation du chemin rural « de Cuzance »

Mme la maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'ajout de 4 nouveaux points à l'ordre du jour :

Convention Maison France Service			
VOTANTS : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0

Remise gracieuse sur un logement communal à Lasvaux			
VOTANTS : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0

Renouvellement éclairage public rue de la Croix Marty			
VOTANTS : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0

Constatation de désaffectation du chemin rural « de Lasvaux »			
Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0

Le quorum étant atteint, la séance débute à 19H10.

Mme Christiane BOYER est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité (17 votants).

24-2025 Décision Modificative 1 commune – Intégration résultat BP assainissement dissous – Annule et remplace la délibération 20-2025

Madame la maire rappelle au conseil municipal le transfert de l'assainissement de Cazillac au Syndicat Mixte des Eaux du Causse et de la Vallée de la Dordogne (SMEMVD) au 1^{er} janvier 2025. Il faut donc effectuer un transfert des résultats au SMECMVD.

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
10 / 1068 / OPFI	Excédents de fonctionnement capitalisés	222.00	
001 / 001 / OPFI	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		222.00
Total		222.00	222.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
75 / 75888	Autres	946.50	
002 / 002	Résultat d'exploitation reporté		946.50
Total		946.50	946.50

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2025

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

25-2025 Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire :

Conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période de congés d'été, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

(Contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025 jusqu'au 31/08/2025 inclus (*au plus tôt, la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

26-2025 Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire :

Conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des travaux d'épavage des accotements de la chaussée, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 32 heures hebdomadaires

(Contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutives).

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 32 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 / 06 / 2025 jusqu'au 18/07/2025 inclus et du 11/08/2025 au 29/08/2025 inclus (*au plus tôt, la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

27-2025 Constatation de désaffectation d'un chemin rural et enquête publique – Projet d'aliénation

Considérant que le chemin rural au lieu-dit la Planche situé entre les parcelles 067 AI 267, 067 AI 62 et 067 AI 269 n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant que le chemin n'a plus de continuité géographique,

Madame la maire propose de constater la désaffectation de ce chemin, conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime et de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime à l'enquête qui aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime la durée de l'enquête est de 15 jours.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin rural au lieu-dit la Planche situé entre les parcelles 067 AI 267, 067 AI 62 et 067 AI 269 conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime
- De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime l'enquête aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.
- De procéder à l'enquête publique de 15 jours à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit la Planche situé entre les parcelles 067 AI 267, 067 AI 62 et 067 AI 269 en application de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime
- D'autoriser Mme la maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

28-2025 Constatation de désaffectation d'un chemin rural et enquête publique – Projet d'aliénation

Considérant que le chemin rural au lieu-dit le Pic situé entre les parcelles 067 AM 90, 067 AM 107, 067 AM 83, 067 AM 85, 067 AM 86, 067 AM 87 et 067 AM 88 et les ouvrages qui enjambent le ruisseau ne sont plus fréquentés publiquement, SCI Les Hameaux étant propriétaire des 2 côtés du chemin et du ruisseau.

Cette situation constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Madame la maire propose de constater la désaffectation de ce chemin, conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime et de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime à l'enquête qui aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R161-26 du code rural de la pêche maritime la durée de l'enquête est de 15 jours.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin rural au lieu-dit le Pic entre les parcelles 067 AM 90, 067 AM 107, 067 AM 83, 067 AM 85, 067 AM 86, 067 AM 87 et 067 AM 88 conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime
- De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime à l'enquête qui aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.
- De procéder à l'enquête publique de 15 jours à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit entre les parcelles 067 AM 90, 067 AM 107, 067 AM 83, 067 AM 85, 067 AM 86, 067 AM 87 et 067 AM 88 application de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime
- D'autoriser Mme la maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

29-2025 Constatation de désaffectation d'un chemin rural et enquête publique – Projet d'aliénation

Considérant que le chemin rural de Cuzance situé entre les parcelles 067 AT 4, 067 AV 39, 067 AV 38 et 067 AV 44 n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant que le chemin n'a plus de continuité géographique,

Madame la maire propose de constater la désaffectation de ce chemin, conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime et de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime à l'enquête qui aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime la durée de l'enquête est de 15 jours.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin de Cuzance situé entre les parcelles 067 AT 4, 067 AV 39, 067 AV 38 et 067 AV 44 conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime
- De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime l'enquête aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.
- De procéder à l'enquête publique de 15 jours à l'aliénation du chemin rural de Cuzance situé entre les parcelles 067 AT 4, 067 AV 39, 067 AV 38 et 067 AV 44 en application de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime
- D'autoriser Mme la maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

30-2025 Création d'une Maison France Service – signature convention

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal le choix de l'état d'une sixième Maison France Services sur le territoire de CAUVALDOR et en particulier sur la commune de Le Vignon-en-Quercy.

Considérant la nécessité pour la commune de conserver localement un espace mutualisé qui s'inscrit dans une volonté de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, de défense des droits, de finances publiques..., mais également en permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines administratifs.

Cette MSF sera installée à l'arrière de l'agence postale communale et à côté de la mairie. Ce qui constituera un pôle complet de services au public.

Madame la Maire présente la convention qui a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Le vignon-en-Quercy par la communauté de commune de CAUVALDOR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- Approuve le projet de convention entre la commune de Le Vignon-en-Quercy et la communauté de commune de CAUVALDOR
- Autorise Madame la Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

31-2025 Remise gracieuse sur loyer

La collectivité loue à Madame Monique FAUCHER, un logement de type F3 situé au 567 route de Lasvaux à Cazillac, moyennant un loyer mensuel de 395.62€.

Ce logement rencontre des problèmes d'infiltration et d'humidité que nous n'arrivons pas à résoudre pour le moment et malgré des travaux effectués sur la toiture, ce qui engendre des coûts importants sur la consommation énergétique et un inconfort pour la locataire.

Un expert va venir examiner les soubassements et diagnostiquer l'origine du problème.
Pour compenser le surcoût entraîné pour la locataire et en attendant les travaux, madame la maire propose d'exonérer pendant 4 mois le montant des loyers à partir du mois de juin jusqu'au mois de septembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Approuve l'exonération de loyer des mois de juin, juillet, août et septembre 2025 à hauteur de 1 582.48€ correspondant à 4 mois de loyer dû par madame Monique FAUCHER au titre de dédommagement
- Autorise madame la maire à signer tout document y afférent

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

32-2025 Renouvellement éclairage public Bas de Briat

Madame la maire présente le projet pour le renouvellement de l'éclairage public du Lotissement Bas de Briat au conseil municipal.

Compte tenu de la convention avec Territoire Energie 46, celui-ci nous a présenté un avant-projet. Le reste à charge est de 20% pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la FDEL, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération d'Energie du Lot,
- Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2025
- S'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la FDEL, participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal 2025. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives
- Autorise la FDEL à lancer les études définitives et acte que le montant définitif des travaux sera précisé au conseil municipal pour approbation. Ces études feront l'objet d'une facturation à la commune en cas de non-réalisation des travaux
- Autorise la FDEL à collecter le Certificats d'économie d'Énergie (CEE) générés par l'opération

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

33-2025 Constatation de désaffectation d'un chemin rural et enquête publique – Projet d'aliénation

Considérant que le chemin rural de Lasvaux situé entre les parcelles 067 AI 106, 067 AI 107, 067 AI 108, 067 AI 257, 067 AI 183, 067 AI 234 et 067 AI 232 n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant que le chemin n'a plus de continuité géographique,

Madame la maire propose de constater la désaffectation de ce chemin, conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime et de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime à l'enquête qui aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime la durée de l'enquête est de 15 jours.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin de Lasvaux situé entre les parcelles 067 AI 106, 067 AI 107, 067 AI 108, 067 AI 257, 067 AI 183, 067 AI 234 et 067 AI 232 conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime
- De procéder conformément à l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime l'enquête aura lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.
- De procéder à l'enquête publique de 15 jours à l'aliénation du chemin rural de Lasvaux situé entre les parcelles 067 AI 106, 067 AI 107, 067 AI 108, 067 AI 257, 067 AI 183, 067 AI 234 et 067 AI 232 en application de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime
- D'autoriser Mme la maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.